

PR modifiant le règlement d'application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (RDTR (L 5 20.01)

TABLEAU COMPARATIF

TENEUR ACTUELLE	NOUVELLE TENEUR	COMMENTAIRES
<p><b>Art. 4A Plates-formes de location</b> La location de tout ou partie de logements au travers de plates-formes de location est considérée comme un changement d'affectation si elle excède 60 jours par an.</p>	<p><b>Art. 4A (nouvelle teneur)</b> La location de la totalité d'un logement au travers de plates-formes de location est considérée comme un changement d'affectation si elle excède 60 jours par an.</p>	<p>L'art. 4A vise à réglementer les nouvelles formes de location au travers de plates-formes de location et réservation payantes de logements qui ont pris un essor important depuis quelques années.</p> <p>Au fil des ans, cette forme de mise à disposition d'un logement est devenue une véritable activité commerciale parallèle. Dans de nombreuses villes, ces plates-formes ont créé des problématiques tant au niveau de la concurrence avec les établissements hôteliers, du paiement des taxes que de la pénurie de logement. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a restreint la possibilité de louer un logement en passant par des plateformes d'hébergement à 60 jours par an, par l'introduction de l'art. 4A RDTR, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.</p> <p>La formulation actuelle de cet article s'avère trop restrictive car elle soumet également à cette limite temporelle la mise à disposition <b>d'une partie seulement du logement</b> (en règle générale une chambre à coucher), malgré que cette mise à disposition n'induit pas de changement d'affectation du logement qui reste le lieu d'habitation du propriétaire /locataire principal.</p> <p>La modification proposée règle cette situation.</p> <p>C'est seulement lorsque l'appartement <b>dans sa totalité</b> est offert en location au travers de plateformes internet pour une durée <b>plus importante que 60 jours</b> que l'Etat considérera que le logement en question fait l'objet d'un changement d'affectation au sens de l'art. 3 al. 3 LDTR.</p>